

**CONVENTION DE PARTENARIAT D'OBJECTIFS ENTRE AURILLAC AGGLOMERATION ET
L'ASSOCIATION SESSION LIBRE**

ENTRE :

- **Aurillac Agglomération**, représentée par son président, Monsieur Pierre MATHONIER, dûment habilité par la délibération n° 2020_039 du 16 juillet 2020, d'une part,

ci-après dénommée **la Collectivité** ;

ET

- **L'association Session Libre** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, rue du Docteur Patrick BERAUD 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Jérôme ROQUES, dûment habilité à cet effet par délibération de son Conseil d'administration, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N°Siret : 449 063 163 00033

ci-après dénommée **l'Association** ;

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit l'obligation de conclure une convention avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000,00 €. La présente convention entend répondre à cette obligation législative et à ses modalités de mise en œuvre développées dans le décret n°2001-495 du 06 juin 2001

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association Session Libre est conforme à son objet statutaire, à savoir : l'intégration sociale des pratiques culturelles urbaines dans le respect et la préservation de leurs valeurs et spécificités ;

Considérant que la Collectivité, par sa compétence Construction, Aménagement, Entretien et Gestion d'Équipement Culturels et Sportifs d'Intérêt Communautaire met à disposition de l'Association l'équipement communautaire dénommé Epicentre, et ce à titre gratuit ;

Considérant que les soutiens logistique, matériel et financier font partie des objectifs de la politique sportive de la Collectivité pour des événements sportifs et projets pédagogiques de développement à l'accès au sport pour tous ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans ses statuts en annexe I à la présente convention.

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle attend en contrepartie de cette subvention

- une gestion de l'équipement communautaire dénommé Epicentre ;
- la mise en place d'une école dédiée à l'apprentissage et au développement des pratiques du skateboard et du BMX ;
- la mise en oeuvre de stages d'initiation et de perfectionnement à la pratique du skateboard et du BMX pendant les vacances scolaires ;
- l'organisation d'événements visant à promouvoir la pratique du skateboard et du BMX.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2025 pour une durée de trois années, soit l'année 2027 incluse.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention

Aurillac Agglomération contribue financièrement pour un montant maximal de 25 000 euros conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget des Grands Equipements Sportifs, du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'Administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2025, la Collectivité contribue financièrement pour un montant de 25 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention

L'Administration verse un montant de 25 000 euros à la notification de la convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

- 2026, vingt-cinq mille euros ;
- 2027, vingt-cinq mille euros.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- une fois le budget de l'Administration voté et validé en Conseil Communautaire, le montant de la subvention sera versé en une seule fois à l'Association.
- le versement de la subvention est sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

La subvention est imputée sur les crédits du compte 6574 fonction 325.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
Session Libre
N° IBAN : FR76 1680 6048 2127 7253 0800 094
BIC : AGRIFRPP868

ARTICLE 5 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 – Autres engagements

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au Tribunal d'Instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Contrôles de l'Administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas les coûts de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – Renouvellement – Option – Evaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la convention, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11- Annexes

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Aurillac, le 19 mai 2025

Pour Aurillac Agglomération Le Président
Pierre MATHONIER

Pour l'association Le Président
Jérôme ROQUES

